**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 1**

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ». Cette disposition est reprise dans le règlement intérieur en son article 30.

Au nombre des attributions dévolues au secrétaire, il peut assister le Maire pour la vérification du quorum en cours de séance, il peut donner lecture des pouvoirs reçus, il seconde le Maire dans l'établissement des résultats des votes et dans le comptage des voix en cas d'organisation d'une élection ou d'une nomination et, enfin, il rédige le procès-verbal de la séance du conseil municipal et le signe.

Les fonctions exercées par le secrétaire de séance se rattachent à une seule réunion de l'assemblée, car le choix d'un élu pour assurer de façon permanente le secrétariat des conseils est illégal (CE, sect., 10 février 1995, Rhiel, req. n° 129168).

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont conviés à procéder, en ouverture de réunion, à la désignation du secrétaire de séance.

## MOTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales,

L'exposé du Maire entendu,

Vu la candidature de M……,

**DESIGNE** M…….. en qualité de secrétaire de séance.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 2**

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 MAI 2026**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les membres de l'assemblée locale ont été rendus destinataires du projet de procès-verbal qui indique les interventions des élus de la ville, les votes émis et les décisions prises lors de la séance du jeudi 21 mai 2026.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux sont invités à approuver le procès-verbal joint à la convocation et à l'ordre du jour.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 21 mai 2026 ci-après annexé,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 21 mai 2026.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 3**

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'article L 2541-21 du Code général des collectivités territoriales a prévu que tous les ans, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année écoulée.

Aussi, au-delà des données purement comptables du Compte Financier Unique, chaque direction ou service a décliné l'essentiel de son activité de l'année 2025 en termes de missions, d'objectifs et de résultats afin d'apporter une vision plus concrète de l'administration communale.

Ce rapport, joint en annexe, illustre également la volonté de transparence du fonctionnement des services municipaux dont la finalité déontologique est de rendre compte aux citoyens et aux élus sur la manière dont les politiques publiques locales ont été mises en œuvre et sur les résultats qui ont été obtenus.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L 2541-21 du Code général des collectivités territoriales,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**PREND ACTE** du rapport présenté.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Salvatore TABONE**

**POINT N° 4**

**OBJET : DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS : RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE LA SAREMM POUR L'EXERCICE 2025**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Conformément aux dispositions des articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de Sociétés d'Economie Mixte (SEM) ou Sociétés Publiques Locales (SPL) se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration de ces sociétés, ou conseil de surveillance le cas échéant.

En l'espèce, la Ville de Montigny-lès-Metz est actionnaire de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) depuis 2018.

Le rapport présenté par le représentant désigné par la Ville de Montigny-lès-Metz au sein de la SAREMM sur l'activité et la gestion de cette société pour l'exercice 2025 est joint en annexe et soumis à adoption.

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal sont donc invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU les articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 désignant le représentant de la Ville de Montigny-lès-Metz au Conseil d'administration de la SPL SAREMM,

CONSIDERANT le rapport présenté par le représentant de la Ville au sein de la SAREMM sur l'activité et la gestion de cette dernière pour l'exercice 2025,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**PREND ACTE** de la communication du rapport présenté par le représentant de la Ville de Montigny-lès-Metz au sein de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) au titre de la gestion et de l'activité de cette dernière au cours de l'exercice 2025.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Madame Frédérique LAVA**

**POINT N° 5**

**OBJET : FINANCES LOCALES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025 DE LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les opérations comptables de l'exercice 2025 consignées dans le Compte Financier Unique (CFU), dont les grandes masses sont présentées dans la note explicative de synthèse ci-jointe.

Celui-ci se résume ainsi qu'il suit :

| Libellés | Investissement | Fonctionnement | Total |
|---|---|---|---|
| Recettes 2025 | 7 802 132,45 € | 26 594 870,04 € | 34 397 002,49 € |
| Dépenses 2025 | 10 740 628,05 € | 18 389 074,76 € | 29 129 702,81 € |
| Résultats 2025 | - 2 938 495,60 € | + 8 205 795,28 € | + 5 267 299,68 € |

Il est précisé à l'ensemble des conseillers municipaux que les résultats constatés sont conformes à ceux tenus et validés pour cet exercice par le comptable public.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sous la présidence de M. ……,

Vu les articles L1612-12, L2121-14, L2541-13 et R2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la Loi n° 2018-1317 de Finances pour 2019 et l'article 205 de la Loi n°2023-1322 de Finances pour 2024,

Vu le Compte Financier Unique de la Ville pour l'exercice 2025 joint à la présente délibération, dont les résultats sont conformes à ceux tenus et validés par le comptable public,

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

Après retrait de Monsieur le Maire de la séance préalablement au vote de ce point,

**ARRETE** le Compte Financier Unique 2025 dressé par le comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Metz, de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dont la balance s'établit comme suit :

| Libellés | Investissement | Fonctionnement | Total |
|---|---|---|---|
| Recettes 2025 | 7 802 132,45 € | 26 594 870,04 € | 34 397 002,49 € |
| Dépenses 2025 | 10 740 628,05 € | 18 389 074,76 € | 29 129 702,81 € |
| Résultats 2025 | - 2 938 495,60 € | + 8 205 795,28 € | + 5 267 299,68 € |

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Madame Frédérique LAVA**

**POINT N° 6**

**OBJET : FINANCES LOCALES : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Maire rappelle les opérations comptables de l'exercice 2025, consignées dans le Compte Financier Unique (CFU) :

| Libellés | Investissement | Fonctionnement | Total |
|---|---|---|---|
| Recettes 2025 | 7 802 132,45 € | 26 594 870,04 € | 34 397 002,49 € |
| Dépenses 2025 | 10 740 628,05 € | 18 389 074,76 € | 29 129 702,81 € |
| Résultats 2025 | - 2 938 495,60 € | + 8 205 795,28 € | + 5 267 299,68 € |

Vu l'excédent de la section de fonctionnement du Compte Financier Unique (CFU) 2025 de **8 205 795,28 €,**

Vu le solde déficitaire de la section d'investissement de **2 938 495,60 €,**

Vu le solde déficitaire des restes à réaliser de **116 134 €,**

Considérant qu'il convient donc d'affecter au minimum la somme de **3 054 629,60 €** au compte 1068, il est proposé d'affecter la somme de **3 654 629,60 €** au financement de la section d'investissement.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

**AFFECTE** la somme de **3 654 629,60 €** au financement de la section d'investissement (article 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés"),

**AFFECTE** le solde de **4 551 165,68 €** en report de la section de fonctionnement (article 002 "Résultat de fonctionnement reporté").

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI**

**POINT N° 7**

**OBJET : FINANCES LOCALES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'association Loisirs et Culture/Cirk'Eole constitue un acteur reconnu de l'animation culturelle de la commune, notamment grâce à son activité d'école de Cirque, développée depuis de nombreuses années. Cette activité participe au dynamisme local en proposant des pratiques artistiques accessibles à un large public.

Afin d'accueillir cette activité, un chapiteau a été construit en 2003. Après plus de vingt années d'exploitation, cet équipement présente aujourd'hui des signes de vétusté et ne répond plus aux standards actuels en matière de performance énergétique. Son fonctionnement génère des consommations importantes, entraînant des coûts d'exploitation élevés et un impact environnemental significatif.

Dans cette perspective, l'association a engagé un projet de reconstruction de son chapiteau pour l'année 2026, dont le montant total est estimé à 800 000 euros TTC. Le nouvel équipement, dont le permis de construire a été déposé en mai 2026, permettra d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, d'augmenter les capacités d'utilisation du site et de disposer d'un bâtiment plus performant sur le plan énergétique.

Dans le cadre de ce projet, l'association a mené une étude approfondie des différentes solutions techniques de chauffage afin de concilier maîtrise des consommations énergétiques, réduction de l'empreinte environnementale et adaptation à une occupation ponctuelle et variable des locaux. À l'issue de cette analyse, elle a retenu l'installation d'un système de chauffage type générateur à biomasse, utilisant des pellets de bois, solution renouvelable et particulièrement adaptée aux caractéristiques d'exploitation du futur chapiteau.

Considérant l'intérêt général de cette opération, qui contribue à la pérennisation d'une activité culturelle structurante pour le territoire tout en favorisant la transition énergétique des équipements, l'association sollicite le soutien financier de la Ville de Montigny-lès-Metz pour participer au financement de cette installation technique à hauteur de 50 000 €.

Il est donc proposé d'accorder à l'association « Loisirs et Culture/Cirk'Eole » une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 50 000 €, pour soutenir cette initiative. La subvention est assortie d'une clause suspensive, c'est-à-dire qu'elle sera accordée sous réserve de la réalisation effective du projet.

Les modalités du versement de cette subvention exceptionnelle sont définies dans l'avenant n°1 à la convention d'objectifs triennale 2026-2028 du 9 avril 2026 définissant les modalités de versement de ladite subvention.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à adopter la motion suivante.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L2541-12, L2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'objectifs triennale 2026-2028 en date du 9 avril 2026 avec l'association « Loisirs et Culture/Cirk'Eole » ci annexée,

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

Considérant que les associations bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Montigny-lès-Metz s'engagent à signer le contrat d'engagement républicain,

Considérant que la demande de subvention de l'association « Loisirs et Culture/Cirk'Eole » contribue à un intérêt public local,

Considérant que l'association « Loisirs et Culture/Cirk'Eole » sollicite une subvention d'investissement à hauteur de 50 000€, en vue de l'installation d'un système de chauffage générateur biomasse à pellets de bois dans le cadre de la reconstruction d'un chapiteau de cirque sur le terrain communal situé à l'arrière de la piscine municipale, place Pierre de Coubertin,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs triennale 2026-2028 du 9 avril 2026 avec l'association « Loisirs et Culture/Cirk'Eole » en vue de définir les modalités de versement de cette subvention d'investissement,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** d'attribuer à l'association « Loisirs et Culture/Cirk'Eole » au titre de l'investissement, une subvention de 50 000 € afin de procéder à l'installation d'un système de chauffage générateur biomasse à pellets de bois,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs triennale 2026-2028 du 9 avril 2026, définissant les modalités de versement de ladite subvention,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

**AVENANT N°1**
**A LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2026 -2028**
**en date du 9 avril 2026**

Entre

La Ville de Montigny-lès-Metz, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2026

Ci-après dénommée la Ville
D'une part

Et

L'Association Loisirs et Culture/Cirk'Eole, représentée par Monsieur Daniel METRICH, Président, sise 13 rue des Couvents à Montigny-lès-Metz

Ci-après dénommée l'Association

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 (modifiant, par ajout comme suit, l'article 4-1 de la convention d'objectifs triennale du 9 avril 2026) – Financement**

**1) Subventionnement d'investissement**

Une subvention exceptionnelle d'investissement de 50 000€ sera versée par la Ville pour financer l'installation d'un générateur à biomasse utilisant des pellets de bois pour chauffer le nouveau chapiteau de cirque.

Il est rappelé que ce type de subvention à caractère exceptionnel doit faire l'objet d'un compte-rendu spécifique de la part de l'Association afin de justifier de la bonne utilisation des fonds perçus.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

A Montigny-lès-Metz, le

Le Président,
de Loisirs et Culture/Cirk'Eole

Le Maire,

Daniel METRICH

Jean-Luc BOHL
1er Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Tanguy SERVAIS**

**POINT N° 8**

**OBJET : INTERCOMMUNALITE : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE AU PETIT ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1er janvier 2018, l'Euro-Métropole de Metz s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, elle assure depuis le 1er juin 2021 la compétence de gestion et d'entretien des routes départementales situées dans son périmètre.

Par convention, l'Euro-Métropole de Metz a confié la gestion de l'entretien des voiries métropolitaines, à l'exclusion de la chaussée des voiries départementales transférées, à ses communes membres, à compter du 1er janvier 2022.

Par avenant en date du 1er janvier 2024, cette convention a été modifiée pour sortir du périmètre de cette convention, les arbres d'alignement situés le long des anciennes routes départementales.

Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2025. Afin de garantir le niveau d'entretien approprié aux voiries transférées et à ses accessoires, il est proposé de prolonger ces conventions d'un (1) an sans modifier, dans la période actuelle de fin de mandat, le périmètre, l'organisation, ainsi que les dispositions financières de ces conventions.

Afin de pouvoir entériner cette proposition, il est nécessaire d'acter l'avenant n° 2 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie joint en annexe.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

# MOTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie signé entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz, ci-annexé,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz, qui prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, et ne saurait être prolongé par tacite reconduction,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Tanguy SERVAIS**

**POINT N° 9**

**OBJET : INTERCOMMUNALITE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE « SAUSSAIE DES DAMES »**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil de Communauté de la Métropole a fixé la liste des 27 Zones d'Activité Economique communautaires (ZAE) au 1er janvier 2017, et notamment celle des ZAE transférées à l'Euro-Métropole de Metz par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015. Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, l'Euro-Métropole de Metz est sur l'ensemble de son territoire la seule collectivité habilitée à pouvoir assurer l'entretien et l'exploitation d'une ZAE.

Par convention, l'Euro-Métropole de Metz a ensuite confié la gestion et l'entretien de la ZAE « Saussaie des Dames » à la Ville de Montigny-lès-Metz, à compter du 1er janvier 2022.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025. Afin de garantir le niveau d'entretien approprié de cette zone d'activité économique, il est proposé de prolonger cette convention d'un (1) an sans modifier, dans la période actuelle de fin de mandat, le périmètre, l'organisation, ainsi que les dispositions financières de cette convention.

Afin de pouvoir entériner cette proposition, il est nécessaire d'acter l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à l'entretien de la ZAE « Saussaie des Dames » joint en annexe.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la convention de gestion relative à l'entretien de la Zone d'Activité Economique « Saussaie des Dames » signé entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion relative à l'entretien de la Zone d'Activité Economique « Saussaie des Dames » entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz, ci-annexé,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à l'entretien de la Zone d'Activité Economique « Saussaie des Dames » entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz, qui prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, et ne saurait être prolongé par tacite reconduction,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à l'entretien de la Zone d'Activité Economique « Saussaie des Dames » entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Gilles LASSAGNE**

**POINT N° 10**

**OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE : DECLASSEMENT DES BUREAUX PRECEDEMMENT OCCUPES PAR LA TRESORERIE DU PAYS MESSIN AU 1ER ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 25 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les services de la Trésorerie du Pays Messin occupaient précédemment des locaux communaux situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de la copropriété sise 25 rue des Martyrs de la Résistance.

Ce site a désormais vocation à accueillir le service de la Police Municipale, au rez-de-chaussée, alors que les bureaux du 1er étage seront mis en vente en tant que plateau à aménager en logement(s) et ne seront donc plus affectés à un service public.

Dans ce contexte, à la demande de la Ville, l'assemblée générale a accepté le changement d'affectation des lots du 1er étage à usage de bureaux (n° 14 et 15) en lots à usage exclusif d'habitation, afin de modifier le règlement de copropriété en conséquence.

Les copropriétaires ont également donné leur accord à la Ville pour la réalisation des travaux de réaménagement nécessaires pour séparer les deux futures entités, et notamment la fermeture de la trémie reliant les deux étages.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater la désaffectation des lots n° 14 et 15 de la copropriété 25 rue des Martyrs de la Résistance et de prononcer leur déclassement du domaine public communal.

# MOTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les lots n° 14 et 15 de la copropriété sise 25 rue des Martyrs de la Résistance ne sont plus affectés à un service public,

Considérant le projet de la commune de céder ces lots désormais à usage exclusif d'habitation,

Considérant qu'il y a lieu de les déclasser du domaine public avant toute cession,

Pris l'avis de la commission des droits du sol et du foncier,

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

Son rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**CONSTATE** la désaffectation du domaine public communal des lots n° 14 (de 51,95 m²) et 15 (de 62,78 m²) de la copropriété sise 25 rue des Martyrs de la Résistance, cadastrée sous section 10 n° 284.

**DECIDE** de déclasser lesdits lots du domaine public et de les classer dans le domaine privé communal.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Tanguy SERVAIS**

**POINT N° 11**

**OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE : TOURS SAINT EXUPERY : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE TRIPARTITE PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST ET L'EURO-METROPOLE DE METZ**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La commune, l'Euro-Métropole de Metz et l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (E.P.F.G.E.) ont signé une convention d'étude pré-opérationnelle portant sur le devenir des tours Saint-Exupéry.

Ces études confiées à l'E.P.F.G.E. ont pour objectif d'apporter un appui en ingénierie en vue de définir les conditions de reconversion de cette emprise, dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet de requalification globale de l'ensemble du secteur, d'en étudier la faisabilité juridique, administrative, technique et financière, et d'en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle.

Dans le cadre des études en cours et des diverses visites organisées sur site, il a été décidé d'y intégrer le site du quartier Reymond.

Aussi, il y a lieu de modifier le périmètre d'intervention de cette étude et de l'élargir audit quartier, par le biais d'un avenant.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n° 1 à cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

# MOTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les articles L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la convention d'étude pré-opérationnelle tripartite signée le 22 septembre 2025 entre la commune de Montigny-lès-Metz, l'E.P.F.G.E. et l'Euro-Métropole de Metz.

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention, présenté par l'E.P.F.G.E., et portant sur la modification du périmètre d'étude avec l'ajout de l'ancienne caserne Reymond.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'E.P.F.G.E. en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT l'opportunité de réaliser une opération de requalification du site de l'ancienne caserne Reymond,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'élargir le périmètre de l'étude pré-opérationnelle en cours sur les tours Saint-Exupéry,

CONSIDERANT que toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées,

Pris l'avis de la commission des droits du sol et du foncier,

Son rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**DECIDE** de signer l'avenant n° 1 à la convention d'étude pré-opérationnelle sur le secteur des tours Saint-Exupéry passée avec l'E.P.F.G.E. et l'Euro-Métropole de Metz.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la signature dudit avenant tripartite ci-annexé.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Madame Arielle SCHWARTZBERG**

**POINT N° 12**

**OBJET : SANTE : PARTENARIAT AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) POUR L'ORGANISATION DU MOIS DU BIEN-ETRE 2026 : CONVENTION A INTERVENIR**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Ville de Montigny-lès-Metz a adhéré au Contrat Local de Santé de l'Euro-Métropole de Metz en 2022 et a élaboré son propre programme de santé dans l'optique de répondre au mieux aux attentes de la population montignienne dans ce domaine. En 2023, elle a fait le choix d'intégrer le Réseau Français des Villes Santé pour relever les défis et les nouveaux enjeux de santé publique.

Dans ce contexte, la Ville a mis en place un évènement, le « Mois du Bien-Etre » composé de conférences et d'une vingtaine d'ateliers, dont l'objectif principal est de favoriser la découverte d'activités dédiées au bien-être physique et mental. Forte de son succès, l'action est renouvelée chaque année et la Ville a souhaité reconduire cette manifestation en 2026.

Pour cette 4ème édition du Mois du Bien-être, l'Agence Régionale de Santé a donc été sollicitée pour soutenir financièrement le projet.

En effet, cette démarche s'inscrit parfaitement dans l'axe 1 du Projet Régional de Santé de la Région Grand-Est, à savoir « Orienter résolument et prioritairement la politique régionale de santé vers la prévention dans une démarche de promotion de la santé ».

En date du 18 mai 2026, l'Agence Régionale de Santé nous a fait connaître sa décision de participer à cette action à hauteur de 1150 euros selon les modalités de la convention jointe à la présente.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

# **M O T I O N**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

Vu le projet de convention entre la Ville de Montigny-lès-Metz et l'Agence Régionale de Santé,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention entre la Ville de Montigny-lès-Metz et l'Agence Régionale de Santé, définissant les modalités de soutien financier de l'ARS pour permettre la réalisation de plusieurs activités du Mois du Bien-être.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir annexée à la présente ainsi que tout autre document en découlant.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques PISONI**

**POINT N° 13**

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : PREVENTION SPECIALISEE : CONVENTION A INTERVENIR POUR LA MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE A MONTIGNY-LES-METZ EN 2026**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Il est rappelé que suite à l'accord de l'Euro-Métropole de Metz, le Conseil Municipal, par délibération du 28 mars 2024, a acté la mise en place d'une équipe de prévention spécialisée.

Il convient aujourd'hui de continuer ce partenariat avec l'Euro-Métropole de Metz et APSIS-Emergence. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la poursuite du déploiement d'une équipe de prévention spécialisée selon les conditions précisées dans la convention jointe à la présente pour l'année 2026.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé du rapporteur entendu,

VU le projet de convention pour la poursuite du déploiement d'une équipe de prévention spécialisée joint à la présente,

Pris l'avis de la commission des Finances et du Budget,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tout autre document en découlant pour la poursuite du déploiement d'une équipe de prévention spécialisée,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Alexandre LAURENT**

**POINT N° 14**

**OBJET : EDUCATION : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Il est rappelé que la Ville organise les jours de classes pour les élèves des écoles publiques :

. un accueil le matin avant la classe de 7 h 30 à 8 h 05
. la cantine scolaire de 11 h 45 à 13 h 45, sur deux sites 152 bis chemin de Blory et 4 rue du Haut-Rhêle
. l'étude dirigée à l'école élémentaire Saint -Exupéry avec des enseignants volontaires,
pour lesquels des règlements distincts avaient été adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1er avril 2021.

Dans l'intérêt des usagers, il est proposé de regrouper l'ensemble des informations dans un document unique joint à la présente.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le projet de règlement intérieur du service périscolaire joint à la présente,

Pris l'avis de la commission Affaires scolaires -Jeunesse

**ADOPTE** le règlement intérieur du service périscolaire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 15**

**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE : MARCHES PUBLICS : COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DU MAIRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de la délégation de compétence consentie par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire rend compte des marchés publics et accords-cadres ainsi que des avenants, notifiés du 24 janvier 2026 jusqu'au 31 mai 2026.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal trouveront, ci-joint, la liste de ces marchés, accords-cadres et avenants.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 et 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donnait délégation au Maire et autorisation de subdélégation du Maire aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la liste ci-après annexée ;

Considérant que les marchés publics et les accords-cadres ainsi que les avenants doivent faire l'objet d'une communication ;

**DECLARE** avoir reçu communication des marchés publics et accords-cadres attribués et des avenants notifiés du 24 janvier 2026 jusqu'au 31 mai 2026 et signés par le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur Frédéric SARTOR**

**POINT N° 16**

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION FORFAITAIRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Chaque année scolaire, les établissements des 1er et 2nd degrés ainsi que les établissements spécialisés utilisent la Piscine municipale.

Les réservations sont faites en juin pour l'année scolaire suivante. Toutefois, certaines d'entre elles ne sont pas honorées par les établissements. Le désistement étant porté à la connaissance de la piscine à la rentrée scolaire, voire en cours d'année, cela ne permet pas à d'autres écoles de s'organiser pour utiliser les créneaux laissés vacants.

A l'heure actuelle, un tiers des élèves entrent au collège sans savoir nager. L'Education Nationale a donc érigé l'apprentissage de la natation en « priorité », mais peine à remplir ses objectifs, faute d'équipements et de Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Aussi, afin d'assurer le plein emploi des créneaux ouverts aux établissements scolaires et donc de permettre au plus grand nombre d'enfants de profiter de l'apprentissage de la natation, il est proposé, d'une part d'inciter les établissements scolaires à respecter leur engagement par le conventionnement établi entre eux et la Ville, et d'autre part, de créer une tarification forfaitaire applicable en cas d'absence.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver :

1. les conventions de mise à disposition des installations de la piscine au profit :
- des établissement du 1er degré situés hors du territoire montignien,
- des établissements du 2nd degré et des établissements spécialisés (montigniens et non montigniens).

2. La tarification forfaitaire applicable en cas d'absence :

Pour les établissements du 1er degré
- Forfait pour la mise à disposition d'un Maître-Nageur Sauveteur : 100 € par Maître-Nageur, par séance et par classe
- forfait pour les entrées : 30 € par séance et par classe.

Pour les établissements du 2nd degré, les tarifs proposés tiennent compte :

- des effectifs moyens par séance, soit 15 élèves,
- des tarifs par élève :
  - du collège et des établissements spécialisés à 2 €
  - des lycées à 3 €.

- Tarif pour les collèges et établissements spécialisés :
  Forfait pour les entrées : 30 € la séance
- Tarif pour les lycées :
  Forfait pour les entrées : 45 € la séance.

Pour rappel, le bordereau des tarifs communaux voté le 10 décembre 2025 par le Conseil Municipal fixe :

Les tarifs pour le 1er degré
Entrée par élève et par séance : 2 €
Enseignement par un Maître-Nageur, par séance et par classe : 100 €

Les tarifs pour les collèges et les établissements spécialisés
Entrée par élève et par séance : 2 €

Pour les lycéens
Entrée par élève et par séance : 3 €

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**M O T I O N**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu,

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

Vu le bordereau des tarifs communaux du 10 décembre 2025,

**APPROUVE**

1. Les conventions de mise à disposition des installations de la piscine au profit :
- des établissement du 1er degré situés hors du territoire montignien,
- des établissements du 2nd degré et des établissements spécialisés (montigniens et non montigniens).

2. La tarification forfaitaire applicable en cas d'absence

Pour les établissements du 1er degré
- Forfait pour la mise à disposition d'un Maître-Nageur Sauveteur : 100 € par Maître-Nageur, par séance et par classe
- forfait pour les entrées : 30 € par séance et par classe.

Pour les établissements du 2nd degré
- collèges et établissements spécialisés :
  Forfait pour les entrées : 30 € la séance
- lycées :
  Forfait pour les entrées : 45 € la séance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions annexées.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Madame Roseliane VAVY**

**POINT N° 17**

**OBJET : CULTURE : AUTORISATION DE VENTE DE LIVRES D'UN AUTEUR INVITE PAR UN LIBRAIRE PARTENAIRE DANS LE CADRE D'UNE RENCONTRE A LA MEDIATHEQUE 507 DE MONTIGNY-LES-METZ**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de la programmation culturelle et de la promotion de la lecture publique, la médiathèque souhaite organiser une rencontre avec M. Jacques ARVEILER, à l'occasion de la présentation de son ouvrage intitulé *Le patois lorrain roman - Dictionnaire, expression & dictons* paru aux Editions Sutton en 2025, le 19 septembre 2026 à 14h30.

Afin de permettre au public de prolonger cet échange et de favoriser l'accès à l'œuvre présentée, il est proposé d'autoriser la présence d'un libraire partenaire, La Cour des Grands, qui assurera la vente, sous réserve d'absence de manifestation d'intérêt concurrente, des ouvrages de l'auteur sur un espace dédié au sein de la médiathèque pendant la durée de la manifestation.

Cette vente sera réalisée sous la responsabilité exclusive du libraire, dans le respect de la réglementation applicable au commerce du livre et des conditions d'occupation du domaine public le cas échéant. La médiathèque ne percevra aucune recette liée à cette activité commerciale.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2541-19 et L. 2541-12 relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à l'administration des biens communaux et à l'occupation du domaine public communal ;

Vu l'article R.2241-1 du Code général des collectivités territoriales disposant que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire ;

Vu l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du patrimoine relatif aux bibliothèques territoriales ;

Considérant que la commune développe une politique culturelle visant à favoriser l'accès à la lecture, à la connaissance et à la création littéraire ;

Considérant que la Médiathèque 507 organise le 19 septembre 2026 une rencontre avec M. Jacques ARVEILER, à l'occasion de la présentation de son ouvrage intitulé *Le patois lorrain roman - Dictionnaire, expression & dictons* paru aux Editions Sutton en 2025 ;

Considérant que la présence d'un libraire professionnel lors de cette manifestation permettra au public d'acquérir les ouvrages présentés et de bénéficier, le cas échéant, d'une séance de dédicaces ;

Considérant que cette activité de vente présente un caractère accessoire et directement lié à l'objet culturel de la manifestation ;

Considérant que la vente sera assurée, sous réserve de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente, sous l'entière responsabilité de la librairie La Cour des Grands, laquelle procédera à l'encaissement des ventes et respectera l'ensemble des obligations fiscales, sociales et commerciales applicables ;

Pris l'avis de la commission des finances et du budget

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'autoriser la Médiathèque 507 à organiser la vente des ouvrages de l'auteur invité lors de la rencontre du 19 septembre 2026, sous la responsabilité exclusive d'un libraire partenaire, selon les modalités suivantes :

La librairie, La Cour des Grands, sous réserve de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente sera chargée de :

- Fournir les exemplaires à vendre
- Assurer la régie de la vente (encaissement, remise des ouvrages, gestion des stocks) ;

La Médiathèque 507 mettra à disposition du libraire :

- Un espace dédié dans ses locaux : Salle de la Petite écurie
- La communication nécessaire pour promouvoir l'événement (affiches, réseaux sociaux, etc.).

**Article 2 :**

De préciser que cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de l'événement culturel susvisé et ne saurait constituer une autorisation permanente d'exercice d'une activité commerciale dans les locaux municipaux.

**Article 3 :**

De préciser que la commune ne percevra aucune recette provenant de la vente des ouvrages et qu'aucun lien contractuel de nature commerciale n'est créé entre la commune et les acquéreurs.

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à délivrer, le cas échéant, l'autorisation temporaire d'occupation correspondante.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Madame Aline POTIN**

**POINT N° 18**

**OBJET : CULTURE : AUTORISATION DE VENTE DE LIVRES D'UN AUTEUR INVITE PAR UN LIBRAIRE PARTENAIRE DANS LE CADRE D'UNE RENCONTRE A LA MEDIATHEQUE 507 DE MONTIGNY-LES-METZ**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de la programmation culturelle et de la promotion de la lecture publique, la médiathèque souhaite organiser une rencontre avec MM. Guy BELLINGER et Daniel COLLIN, à l'occasion de la présentation de leurs ouvrages intitulés *Metz noir* et *l'Horloger de la rue d'enfer*, le 26 septembre 2026 à 14h30.

Afin de permettre au public de prolonger cet échange et de favoriser l'accès à l'œuvre présentée, il est proposé d'autoriser la présence d'un libraire partenaire, La Pensée Sauvage, qui assurera la vente, sous réserve d'absence de manifestation d'intérêt concurrente, des ouvrages de l'auteur sur un espace dédié au sein de la médiathèque pendant la durée de la manifestation.

Cette vente sera réalisée sous la responsabilité exclusive du libraire, dans le respect de la réglementation applicable au commerce du livre et des conditions d'occupation du domaine public le cas échéant. La médiathèque ne percevra aucune recette liée à cette activité commerciale.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2541-19 et L. 2541-12 relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à l'administration des biens communaux et à l'occupation du domaine public communal ;

Vu l'article R.2241-1 du Code général des collectivités territoriales disposant que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire ;

Vu l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du patrimoine relatif aux bibliothèques territoriales ;

Considérant que la commune développe une politique culturelle visant à favoriser l'accès à la lecture, à la connaissance et à la création littéraire ;

Considérant que la Médiathèque 507 organise le 26 septembre 2026 une rencontre avec MM. Guy BELLINGER et Daniel COLLIN, à l'occasion de la présentation de leurs ouvrages intitulés *Metz noir* et *l'Horloger de la rue d'enfer* ;

Considérant que la présence d'un libraire professionnel lors de cette manifestation permettra au public d'acquérir les ouvrages présentés et de bénéficier, le cas échéant, d'une séance de dédicaces ;

Considérant que cette activité de vente présente un caractère accessoire et directement lié à l'objet culturel de la manifestation ;

Considérant que la vente, sous réserve de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente, sera assurée sous l'entière responsabilité de la librairie La Pensée Sauvage, laquelle procédera à l'encaissement des ventes et respectera l'ensemble des obligations fiscales, sociales et commerciales applicables ;

Pris l'avis de la commission des finances et du budget

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'autoriser la Médiathèque 507 à organiser la vente des ouvrages de l'auteur invité lors de la rencontre du 19 septembre 2026, sous la responsabilité exclusive d'un libraire partenaire, selon les modalités suivantes :

La librairie, La Pensée Sauvage, sous réserve de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente, sera chargée de :

- Fournir les exemplaires à vendre
- Assurer la régie de la vente (encaissement, remise des ouvrages, gestion des stocks) ;
-

La Médiathèque 507 mettra à disposition du libraire :

- Un espace dédié dans ses locaux : Salle de la Petite écurie
- La communication nécessaire pour promouvoir l'événement (affiches, réseaux sociaux, etc.).

**Article 2 :**

De préciser que cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de l'événement culturel susvisé et ne saurait constituer une autorisation permanente d'exercice d'une activité commerciale dans les locaux municipaux.

**Article 3 :**

De préciser que la commune ne percevra aucune recette provenant de la vente des ouvrages et qu'aucun lien contractuel de nature commerciale n'est créé entre la commune et les acquéreurs.

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à délivrer, le cas échéant, l'autorisation temporaire d'occupation correspondante.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 19**

**OBJET : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : DELIBERATION PORTANT REVALORISATION DE LA REMUNERATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-2 prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée peut faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans.

La réglementation ne fixe aucune obligation, ni sur le montant de l'augmentation de rémunération, ni sur les critères susceptibles d'engendrer une évolution de celle-ci.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :
- de revaloriser à l'échelon supérieur de la grille des attachés, la rémunération de l'emploi de Directeur des finances,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée peut faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2023 créant l'emploi d'attaché – directeur des finances et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Vu l'entretien d'évaluation réalisé pour l'année 2025 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressée ;

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** :

- que la rémunération de l'emploi d'attaché, directeur des finances est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché, sur la base du 6ème échelon, indice brut 611 majoré 518 à compter du 1er juillet 2026,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 20**

**OBJET : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : DELIBERATION PORTANT REVALORISATION DE LA REMUNERATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-2 prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée peut faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans.

La réglementation ne fixe aucune obligation, ni sur le montant de l'augmentation de rémunération, ni sur les critères susceptibles d'engendrer une évolution de celle-ci.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de revaloriser à l'échelon 6 de la grille des rédacteurs, la rémunération de l'emploi de Gestionnaire des ressources humaines en charge de la paie,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée peut faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

Vu la liste des emplois de la Ville de Montigny-Lès-Metz établie par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2025 ;

Vu l'entretien d'évaluation réalisé pour l'année 2025 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressée ;

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** :

- que la rémunération de l'emploi de rédacteur, gestionnaire paie est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur, sur la base du 6ème échelon, indice brut 431 majoré 386 à compter du 1er juillet 2026,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 21**

**OBJET : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : REVALORISATION DES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CAS DU « BONUS ATTRACTIVITE »**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ (Foire Aux Questions) dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation

La revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;

- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 instaurant le RIFSEEP ;

Vu les délibérations en date des 26 juin 2020 et 27 juin 2025 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 juin 2026 ;

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**ADOPTE** les dispositions suivantes :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide d'instituer, à compter du 1er juillet 2026, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

Article 2 :

Le Conseil Municipal décide de consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles.

Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent éligible sera augmentée de 100 € nets mensuels par un arrêté individuel.

Les délibérations en date des 29 mars 2018, 26 juin 2020 et 27 juin 2025 consacrant la mise en œuvre du RIFSEEP sont ainsi modifiées en conséquence.

Article 3 :

Les dépenses relatives à cette indemnité seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 012.